

- 2) Deuxième moyen tiré du risque de surcompensation lié au mécanisme de financement de France Télévisions. La partie requérante reproche à la Commission, d'une part, que n'ayant pas accès à plusieurs documents administratifs, elle ne serait pas en mesure d'exercer utilement son droit de recours et, d'autre part, que la Commission aurait fait une interprétation erronée de l'article 106, paragraphe 2, TFUE en ne prenant pas en compte la condition d'efficacité économique dans la fourniture du service public, dans le cadre de son analyse de la légalité de la mesure litigieuse.
- 3) Troisième moyen tiré de l'absence de prise en compte des autres règles du TFUE et du droit dérivé. La partie requérante fait valoir premièrement, que la taxe sur les communications électroniques serait contraire à l'article 110 TFUE, deuxièmement, que les taxes litigieuses constitueraient une restriction à la libre prestation de services et à la liberté d'établissement en ce que l'accumulation des taxes spécifiques sur les secteurs de la radiodiffusion et de la télécommunication limite largement la possibilité pour les opérateurs de radiodiffusion et de télécommunication d'exercer leurs activités économiques en France et, troisièmement, que la mesure litigieuse serait contraire à la directive 2002/20 du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques dans la mesure où elle met une taxe à la charge des opérateurs télécoms qui ne respectent pas les conditions prévues par la directive.

Recours introduit le 31 mai 2011 — Carlotti/Parlement

(Affaire T-276/11)

(2011/C 232/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marie-Arlette Carlotti (Marseille, France) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, É. Marchal et D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer et arrêter,
 - la décision prise par le Bureau du Parlement européen, le 1^{er} avril 2009, portant modification du régime de pension complémentaire volontaire des députés du Parlement européen, est illégale;
 - la décision attaquée est annulée;
 - le Parlement européen est condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours tend à l'annulation de la décision du 28 mars 2011 refusant à la partie requérante le bénéfice de sa pension complémentaire à l'âge de 60 ans (à compter du mois de février 2012), prise sur la base de la décision du Parlement européen,

du 1^{er} avril 2009, portant modification du régime de pension complémentaire volontaire des députés du Parlement européen.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens tirés:

- de la violation des droits acquis conférés par des actes légaux et du principe de la sécurité juridique;
- de la violation des principes d'égalité de traitement et de proportionnalité, dans la mesure où la décision du 1^{er} avril 2009 et la décision attaquée procéderaient à un relèvement de trois années de l'âge ouvrant le droit à la pension et ce, sans mesure transitoire;
- de la violation de l'article 29 de la réglementation relative aux frais et indemnités des députés au Parlement européen, qui prévoit que les questeurs et le secrétaire général veillent à l'interprétation et à la stricte application de cette réglementation;
- d'une erreur manifeste d'appréciation dont est entachée la décision du Bureau du Parlement européen, du 1^{er} avril 2009, modifiant la réglementation servant de base à la décision contestée en ce qu'elle se fonde sur une appréciation non fondée de la situation financière du fonds de pension;
- de la violation de la bonne foi dans l'exécution des contrats et de la nullité des clauses purement potestatives.

Recours introduit le 30 mai 2011 — T&L Sugars Ltd et Sidul Açúcares, Unipessoal Lda/Commission

(Affaire T-279/11)

(2011/C 232/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: T&L Sugars Ltd (Londres, Royaume-Uni) et Sidul Açúcares, Unipessoal Lda (Santa Iria de Azóia, Portugal) (représentants: D. Waelbroeck, avocat et D. Slater, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire le présent recours en annulation présenté en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE contre le règlement n° 222/2011, le règlement n° 293/2011, le règlement n° 302/2001 et le règlement n° 393/2011, recevable et fondé, et/ou dire pour droit que les parties requérantes sont recevables et fondées à invoquer la nullité des règlements en question;
- annuler le règlement n° 222/2011 établissant des mesures exceptionnelles en ce qui concerne la mise sur le marché de l'Union de sucre et d'isoglucose hors quota à un taux réduit de prélèvement sur les excédents au cours de la campagne de commercialisation 2010/2011;